REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 12 février 2015

↘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés publics
Objet : Défibrillateurs cardiaques - Contrats de maintenance et d'entretien à intervenir avec la société D-fibrillateur.
Décision n : 2015-22

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly a acquis 15 défibrillateurs cardiaques de marque Zoll sur plusieurs exercices budgétaires auprès de la société D-fibrillateur, et qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de maintenance des 7 premiers appareils achetés en 2010,

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly avait acquis également un défibrillateur cardiaque de marque Philips destiné à la piscine municipale, et qu'il est nécessaire de signer un nouveau contrat de maintenance pour cet appareil,

DECIDE

Article 1er
Il est autorisé la signature d'un contrat de maintenance et d'entretien à intervenir avec la société D-fibrillateur, pour les 7 appareils de marque Zoll, pour un montant total de 1 001 euros HT annuel, soit 1 201,20 euros TTC.

Article 2
Il est autorisé la signature d'un contrat de maintenance et d'entretien à intervenir avec la société D-fibrillateur, pour un appareil de marque Philips pour un montant total de 143 euros HT annuel, soit 171,60 euros TTC.

Article 3
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET